

SOIXANTE-SIXIEME SESSION

Affaire THEUNS (No 2)

Jugement No 953

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Hubertus Gerardus Theuns le 13 août 1988, la réponse de l'OEB en date du 7 décembre, la réplique du requérant du 13 mars 1989 et la duplique de l'OEB datée du 25 avril 1989;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et l'article 49 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La circulaire 144 du 2 septembre 1985 contient les nouvelles directives promulguées par le Président de l'Office et applicables, rétroactivement à compter du 1er janvier 1985, au calcul de l'expérience antérieure à prendre en compte lors du recrutement et de promotions des agents de l'OEB. Le point II.2 de la circulaire prévoit que pour l'attribution du grade A3, l'expérience totale reconnue doit être de huit ans, tandis que l'article 49(7) du Statut des fonctionnaires dispose que, pour être promu, les fonctionnaires doivent "avoir un minimum de deux années de service dans leur grade à l'Office".

Le requérant, ressortissant néerlandais né en 1946, est entré au service de l'OEB à La Haye, le 1er mars 1985, en qualité d'examineur de brevets. Son expérience, calculée en application de la circulaire 144, fut évaluée à sept ans et sept mois à la date de son engagement, ce qui le classait au grade A2, échelon 6, avec sept mois d'ancienneté. Par une note du 3 août 1987, il fut informé de sa promotion au grade A3, échelon 1, avec sept mois d'ancienneté avec effet au 1er mars, date à laquelle il remplissait les conditions prévues à l'article 49(7) du Statut des fonctionnaires. Le 13 novembre 1987, il introduisit un recours interne dans lequel il faisait valoir qu'un examinateur qui, comme lui, totaliserait neuf ans et sept mois d'expérience serait recruté au grade A3, échelon 2, avec sept mois d'ancienneté. En conséquence, il demandait que sa promotion prenne effet au 1er août 1985, date à laquelle il comptait huit ans d'expérience ou, à titre subsidiaire, qu'un nouveau calcul de son "expérience antérieure" au 1er mars 1987 soit établi en application de la circulaire 144. Dans ses conclusions en date du 10 mars 1988, la Commission de recours recommanda de rejeter le recours, tout en proposant de modifier la pratique de l'OEB afin de supprimer l'anomalie révélée par ce cas et d'autres. Par une lettre datée du 11 mai 1988, qui constitue la décision attaquée, le directeur principal du personnel informa le requérant que le Président avait rejeté son recours.

B. Dans sa requête, le requérant reprend ses moyens avancés devant la Commission de recours, alléguant la violation du principe de l'égalité de traitement - principe énoncé dans plusieurs instruments internationaux - ainsi qu'une interprétation et une application erronées de l'article 49 du Statut des fonctionnaires. Il se considère désavantagé tant par rapport aux fonctionnaires nouvellement recrutés que par rapport à ceux qui comptent huit années d'expérience après deux ans au service de l'OEB. Cette anomalie a pour résultat un retard considérable dans sa carrière et, si l'on prend en compte la totalité de celle-ci, une perte importante de salaire. Alors que la Commission de recours avait recommandé au Président de changer la pratique en la matière, celui-ci n'en a tenu aucun compte et n'a même pas fourni d'explications à ce sujet.

Il demande que sa promotion à A3 prenne effet rétroactivement au 1er août 1985, date à laquelle son ancienneté avait totalisé huit années, ou, à défaut, que l'expérience qu'il avait à son actif au 1er mars 1987 soit recalculée, avec le reclassement correspondant. Il réclame également le paiement des intérêts sur les rappels de salaire dus, ainsi que le paiement de ses dépens. Il ajoute que si la révision de sa position s'avérait difficile, il devrait recevoir chaque mois, et rétroactivement à partir du 1er août 1985, la différence entre sa rémunération actuelle et celle que

percevrait un fonctionnaire de l'OEB ayant une expérience équivalente, mais acquise à l'extérieur de l'Office, ainsi qu'une indemnité pour la perte de ses droits à pension.

C. Dans sa réponse, l'Organisation soutient que, les dispositions du Statut des fonctionnaires primant sur toute directive adoptée par le Président, la décision, conforme à l'article 49(7) du Statut des fonctionnaires, de ne pas promouvoir le requérant à compter du 1er août 1985 est légale.

Elle affirme de plus que le refus de réviser le classement du requérant au 1er mars 1987 est régulier. En fait, le requérant demande que son échelon soit déterminé, lors de sa promotion au grade A3, conformément aux règles qui auraient été applicables s'il avait été recruté à cette date au même grade. Or, en vertu de l'article 49(11) du Statut des fonctionnaires, l'échelon attribué à la suite d'une promotion est déterminé indépendamment de l'expérience acquise, en fonction de l'échelon occupé dans l'ancien grade.

Selon l'Organisation, le principe de l'égalité de traitement n'a pas été violé. En effet, des règles différentes peuvent être appliquées à la détermination de l'échelon en cas de recrutement et en cas de promotion, les deux situations n'étant pas identiques en fait et en droit. Si certains fonctionnaires ont obtenu le grade A3, après un nouveau calcul de leur expérience conformément à la circulaire 144, c'est parce que leur ancienneté a été évaluée à huit ans ou plus à la date de leur engagement. L'expérience du requérant à la date de son engagement n'était que de sept ans et sept mois.

Quant à la décision implicite du Président de ne pas suivre les suggestions de la commission, elle relève de son seul pouvoir d'appréciation.

D. Dans sa réplique, le requérant cherche à réfuter les moyens avancés par la défenderesse et développe son argumentation sur la violation de l'égalité de traitement ainsi que sur les conséquences durables et graves du traitement discriminatoire dont il fait l'objet. Il maintient ses conclusions.

E. Dans sa duplique, l'Organisation constate que la réplique du requérant ne contient aucun argument qui pourrait l'amener à changer sa position. Elle maintient par conséquent la totalité de la thèse développée dans sa réponse, et ajoute quelques commentaires tendant à étayer son allégation selon laquelle il n'y a pas eu d'inégalité de traitement en l'espèce.

CONSIDERE :

1. La question principale à trancher dans la présente affaire est de savoir si la promotion du requérant du grade A2 au grade A3 aurait dû rétroagir au 1er août 1985.

Par une note du 3 août 1987, le requérant a été informé qu'il avait été promu à compter du 1er mars 1987. L'Organisation soutient que cette décision était licite car c'est à cette date qu'il avait accompli deux ans de service au grade A2, mais le requérant prétend que la promotion aurait dû prendre effet à compter du 1er août 1985, date à laquelle il totalisait huit années d'expérience professionnelle reconnue.

2. Le requérant fait erreur.

Il ne pouvait être promu qu'en vertu de l'article 49(7) du Statut des fonctionnaires; or cette disposition exige que deux conditions soient remplies pour qu'il y ait promotion. L'une est que le fonctionnaire doit "justifier du minimum d'années d'expérience professionnelle requis par les descriptions de fonctions pour obtenir le grade et l'emploi concernés", et le paragraphe 2 du point II de la circulaire 144 prévoit que "pour l'attribution du grade A3 ..., l'expérience totale reconnue doit être de huit ans". La seconde condition est que le fonctionnaire doit "avoir un minimum de deux années de service" dans son grade.

Ainsi, le requérant devait, premièrement, avoir accumulé huit années d'expérience professionnelle pour être promu à A3, condition qui était effectivement remplie; deuxièmement, il devait compter à son actif deux ans de service au moins dans son grade antérieur, A2. Mais, au 1er août 1985, il n'avait pas encore accompli deux années de service dans ce grade - en fait, il était encore à cette époque en période de stage - et ce n'est que le 1er mars 1987 qu'il avait satisfait à cette condition. Aussi, la décision du Président de lui accorder la promotion à compter du 1er mars 1987 était-elle régulière; en effet, le Président n'était pas habilité, aux termes de l'article 49(7), à retenir une date antérieure.

3. Le requérant présente une réclamation à titre subsidiaire : si sa conclusion principale échoue, il demande que son expérience professionnelle à la date de sa promotion soit recalculée d'après les directives figurant dans la circulaire 144 et que l'échelon attribué lors de sa promotion à A3 soit déterminé conformément aux règles qui auraient été applicables s'il avait été recruté à ce grade.

4. Cette conclusion subsidiaire est elle aussi mal fondée.

Ce qui a fait l'objet d'une réévaluation conforme aux directives figurant dans la circulaire, c'était son expérience professionnelle antérieure à la date du recrutement. Il y a lieu d'établir une distinction entre l'attribution du grade lors du recrutement et l'attribution du grade lors de la promotion. L'expérience professionnelle antérieure du requérant et, partant, l'attribution de son grade ont été déterminées de façon régulière lors du recrutement et son expérience à l'Office a été dûment prise en compte à 100 pour cent. L'attribution de son grade lors de sa promotion a été régulièrement déterminée, en conformité avec l'article 49(11) du Statut des fonctionnaires, par rapport à ses "grade et échelon antérieurs". Cette disposition prévoit que le fonctionnaire qui obtient un grade supérieur est nommé, dans son nouveau grade, à l'échelon le plus bas lui donnant un traitement de base supérieur à celui qu'il percevait dans ses grade et échelon antérieurs. L'attribution du grade lors de la promotion, comme l'article 49(11) le précise, ne dépend pas de l'ancienneté, mais de l'échelon détenu dans le grade inférieur.

5. Le requérant n'a pas été victime d'un traitement discriminatoire de la part de l'Organisation. La nomination est autre chose que la promotion et l'on peut devoir appliquer des règles différentes selon qu'il s'agit de déterminer l'échelon dû lors de la nomination ou l'échelon dû lors de la promotion. Il est exact que certains fonctionnaires ont obtenu le grade A3 après une réévaluation de leur expérience conformément à la circulaire 144. Mais il en a été ainsi parce que leur expérience s'élevait à huit années au moins à la date de leur nomination, tandis que l'expérience professionnelle du requérant, à la date de sa nomination, ne totalisait que sept années et sept mois.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, Tun Mohamed Suffian, Vice-président, et M. Edilbert Razafindralambo, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 27 juin 1989.

(Signé)

Jacques Ducoux
Mohamed Suffian
E. Razafindralambo
A.B. Gardner